

## ARRETE N°060/R/26

### PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

**VU** la demande par laquelle l'Association « RANK'ART MamaSound » 28 rue de la Rochelle 34000 Montpellier qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour un événement culturel et populaire place Jean-Jaurès 34790 Grabels le vendredi 20 mars 2026 de 17h00 à 22h00.

**VU** la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes, **CONSIDERANT** que le pétitionnaire décharge expressément la commune de toutes responsabilités, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'association « RANK'ART MamaSound » est autorisée à occuper le domaine public pour un événement culturel place Jean-Jaurès à Grabels le vendredi 20 mars 2026 de 17h00 à 22h00 (installation de 14h00 à 17h00 et désinstallation de 22h00 à minuit).

**ARTICLE 2 :** Le Pétitionnaire devra procéder à l'information des riverains. Les affiches annonçant cette manifestation devront être retirées par les organisateurs avant leur départ.

**ARTICLE 3 :** Un débit de boisson temporaire a été délivré pour le vendredi 20 mars n°03-2026 à l'association RANK'ART MamaSound. Le pétitionnaire a fait appel à un Food truck « Health'Kitchen », pour lequel le pétitionnaire reste responsable et a en charge de vérifier la validité des documents administratifs, déclaration d'activité et d'assurances.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée de cette manifestation.

**ARTICLE 5 :** La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté.

**ARTICLE 6 :** A l'issue, le pétitionnaire s'engage à restituer les lieux propres

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Signature

Cachet



**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera transmis pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques municipaux
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.

Fait à Grabels, mercredi 18 mars 2026

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

